FRC 3.18388

18388

Case
FRC
12109

OBSERVATIONS

LUES A MESSIEURS

LES REPRÉSENTANS

DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE BORDEAUX,

Le 12 Décembre.

PAR M. DE LADEBAT,

Directeur & Commissaire-Député de l'Académie des Arts.

1788.

OBSERVATIONS
SUR LA REPRÉSENTATION
DU TIERS-ÉTAT
AUX ASSEMBLÉES NATIONALES.

JAMAIS de plus grands intérêts n'ont occupé la Nation. Un Monarque bienfaisant nous appele à jouir des droits éternels & sacrés que la liberté nous donne. Les acclamations de la reconnoissance publique, feront la gloire du Prince qui nous gouverne. Tous les Citoyens de l'Etat, pénétrés de ce sentiment, devroient se réunir pour ne laisser entendre que la voix de la Nation & celle du Souverain. C'est cette harmonie salutaire de Justice, de bienfaisance, de fidélité & d'amour, qui assureroit le bonheur des Français. Nous jouirions de notre ouvrage ; notre postérité recueilleroit le fruit de notre sagesse : nous influerions sur le sort de l'humanité, & jamais un grand peuple n'auroit donné un aussi bel exemple de vertus publiques.

Mais, au milieu de la fermentation qui

entraîne tous les eſprits, les opinions ſe contrediſent, les intérêts particuliers s'animent, &, ſous le voile des préjugés qu'ils agitent, des privileges qu'ils défendent, ils préparent leurs armes dangereuſes. Il eſt eſſentiel de leur oppoſer le noble courage de la liberté & les armes puiſſantes de la raiſon & de la Juſtice. C'eſt ainſi que l'opinion publique s'élevant enfin, défendra ſeule les droits de la Nation, & les vues paternelles du Souverain.

Si l'orgueil des diſtinctions & des privileges l'emporte ſur l'amour de la Patrie, & ſoumet la Nation à ſes loix, tout eſt perdu. Nos Etats-Généraux ne ſeront plus que de vains ſimulacres de liberté, comme tous ceux dont nos annales nous conſervent l'hiſtoire. Nous perdrons le fruit des progrès de nos lumieres & des méditations ſublimes des génies tutélaires des droits de l'humanité. Daigne l'Etre qui veille ſur les deſtinées de cet Empire, détourner un pareil malheur!

Parmi les Provinces de France il n'en eſt point pour laquelle le ſort du Tiers-Etat ſoit plus important que pour la Guienne. Aucune n'a une population plus nombreuſe, un territoire plus étendu, un Commerce plus animé, des productions plus variées & plus riches; aucune par ſa

position ne peut attendre autant d'avantages des réformes salutaires qui se préparent. Il est donc de la plus grande importance pour elle, de bien fixer la proportion du nombre, celle des voix & les élections des Députés, aux Etats-Généraux. Ce sont les grands objets dont le Tiers-Etat de la ville de Bordeaux doit s'occuper, avant de prendre en considération ceux qu'il conviendra de soumettre aux Etats assemblés.

PREMIERE QUESTION.

Quelle doit être la proportion entre le nombre des Députés des trois Ordres aux Etats-Généraux & aux Etats de Province?

La contribution à l'impôt est le seul titre qui puisse donner droit de suffrage à l'administration de la chose publique. Ce titre est le même pour tout Citoyen, & il écarte toute distinction & tout privilege. Ce n'est pas parce qu'on dessert les autels, ce n'est pas parce qu'on peut compter une longue suite d'aïeux, qu'on est citoyen: c'est, nous le répétons, parce qu'on fournit aux dépenses publiques qui servent au maintien de l'ordre social. C'est la part de

nos propriétés consacrée au Corps politique, qui forme la chaîne qui nous unit. Voilà des principes inconteſtables, dont rien ne peut affoiblir l'éternelle vérité.

Le droit de ſuffrage eſt donc perſonnel, & il appartient également à tout contribuable.

« *Le droit de repréſentation ou de députation aux Aſſemblées nationales, appartient à toutes les Communautés de Citoyens, & le nombre des Députés doit être en proportion de la ſomme des contributions réunies* ».

« *Ce droit de repréſentation toujours proportionnel à la contribution, ne peut jamais appartenir à aucun ordre particulier. Il n'appartient qu'aux Communautés compoſées de Citoyens de tous les Ordres.* Ce principe eſt eſſentiel : car ſans cela les claſſes les plus riches & les moins nombreuſes, donneroient la loi ; & l'égalité des ſuffrages, qui eſt la baſe de la liberté publique, ne ſeroit plus qu'un vain nom. L'homme riche dans ſa Communauté ſemble donner par ſes propriétés un droit de repréſentation plus étendu, aux Citoyens qui la compoſent : mais il n'a lui-même que ſon ſuffrage, parce que la richeſſe fonciere d'une communauté exiſte indépendamment des partages que la fortune y a introduits, & le droit de repréſentation eſt relatif à cette richeſſe. Le

droit de ſuffrage au contraire eſt perſonnel & ne dépend pas de la fortune. C'eſt ainſi que l'égalité de chaque Citoyen eſt maintenue par le droit de ſuffrage, & que cependant chaque Communauté conſerve dans l'ordre politique l'influence que ſa contribution doit lui donner ».

La raiſon & la juſtice tracent donc elles-mêmes la marche qu'il faut ſuivre. C'eſt ſans aucune diſtinction que tous les Citoyens d'une Communauté doivent exercer leur droit de ſuffrage, & nommer parmi eux leurs repréſentans ou leurs députés, dont le nombre doit être déterminé par la contribution totale de la Communauté & le rapport de cette contribution aux dépenſes publiques. La ſeule diſtinction dont la nobleſſe & le Clergé pourroient jouir, eſt celle de préſéance, que les ſervices de la Nobleſſe & les fonctions reſpectables des Miniſtres de la Religion leur aſſurent : mais cette préſéance ne peut leur donner aucun droit particulier, ni pour le choix des députés, ni pour celui des officiers des Aſſemblées ; les lumieres, le zele, les talens, les vertus, devroient ſeuls déterminer ce choix important. C'eſt de cet heureux accord que naîtroit la félicité publique. Ah ! ſi nous pouvions tous nous élever à ces grandes penſées que la juſtice & l'intérêt public inſ-

pirent, nous donnerions à l'Univers l'exemple de la conſtitution la plus heureuſe!

Cette égalité dans les Aſſemblées nationales ne confondroit pas les rangs & n'anéantiroit aucun des avantages légitimes dont jouiſſent le Clergé & la Nobleſſe. Une nouvelle carriere, & la plus belle de toutes, peut-être, ſeroit ouverte aux deux premiers Ordres de l'État; celle de concourir à mériter la confiance des peuples, à repréſenter leurs ſuffrages & leurs vœux, à défendre leurs intérêts, à augmenter leur aiſance & leur bonheur. Qu'ils ſont honorables ces témoignages de la confiance publique! Qui, ſans ſe méfier de lui-même, pourroit leur préférer de vains privileges, fondés ſur d'antiques abus? Se montrer aux Aſſemblées nationales pour défendre des privileges, des intérêts iſolés de l'intérêt public, c'eſt ſe déclarer étranger à la Nation.

Cependant les préjugés ſubſiſtent, & leur voix ſe fait entendre. Le Clergé & la Nobleſſe réclament encore dans les Aſſemblées nationales les diſtinctions dont ils ont joui. Ils regardent la ſéparation des Ordres comme une loi conſtitutionnelle.

Ces anciens privileges leur paroiſſent un droit comme ſi la Juſtice n'étoit pas la baſe de l'ordre ſocial. On a même inſiſté ſur des formes qui privoient le Tiers-Etat

de ſes droits les plus eſſentiels, comme ſi des formes antiques pouvoient anéantir des droits naturels & poſitifs. Le conſentement, même de la Nation entiere, qui ne fut jamais donné à de pareils abus, ne nous impoſeroit aucune loi, & nous ne pouvons rien preſcrire aux races futures qui puiſſe jamais affoiblir les titres qu'elles tiendront, comme nous les tenons aujourd'hui, de la Nature & de la Juſtice.

Nous reſpectons trop les vertus du Clergé, nous avons une trop haute idée du patriotiſme & du zele de la Nobleſſe pour penſer jamais que les opinions qui s'élevent, contre la liberté publique, ſoient communes à tous ceux qui compoſent ces deux Ordres. Il en eſt qui, au nom de la Patrie, ont abjuré publiquement ces anciennes erreurs.

En admettant la diſtinction des Ordres, nous devons examiner d'après quel principe on peut fixer la proportion de leurs Députés.

La contribution étant la meſure du droit de repréſentation & la ſomme totale des impôts directs, s'élevant à environ 224 millions, en y réuniſſant la contribution du Clergé ; ſi l'on admet aux Etats-Généraux 500 Députés, chaque Député repréſentera un nombre de contribuables réunis, payant enſemble 448000 l.

Le Clergé ne contribue que de onze millions (1) aux dépenſes publiques.

Nous n'avons pas de baſe aſſez certaine pour établir, d'une maniere préciſe, quel eſt le rapport de la contribution de la Nobleſſe à la contribution totale. Le Procureur-Syndic de la ville de Nantes, qui vient de donner un ſi bel exemple aux Officiers Municipaux des villes, a prouvé que la Nobleſſe, en Bretagne, ne payoit qu'un dix-neuvieme de deux impôts directs, payés par le tiers, quoiqu'elle réuniſſe la moitié des propriétés foncieres de la Province. Suppoſons que, dans l'étendue du Royaume la Nobleſſe paye le dixieme des Impôts directs, & certainement elle paye beaucoup moins. Suppoſons encore que la partie de la Taille & de l'Impoſition pour les chemins, que le Clergé & la Nobleſſe ſupportent par leurs Fermiers ou par eux-mêmes, s'éleve à trente millions. La contribution totale de ces deux Ordres réunis ſera de 63,400,000 l.; & comme la contribution de la Nobleſſe eſt eſtimée le double de celle du Clergé, on auroit le nombre des Députés de chaque

(1) Le Clergé de France paye, ... 10,060,000 l.
Le Clergé étranger, ... 990,000 l.
[*Adminiſt. des Finances, Tom. 2, chap. IX.*]

Ordre dans les proportions ſuivantes ; 47 du Clergé, 94 de la Nobleſſe & 359 du Tiers-État, en admettant 500 Députés aux États-Généraux. Mais la contribution même ne peut pas déterminer le droit de repréſentation d'aucune claſſe de Citoyens qui s'iſole du Corps de la Nation.

Il eſt eſſentiel de rappeller ici ce principe inconteſtable de l'Ordre ſocial, *que le droit de repréſentation n'appartient qu'aux Communautés de Citoyens, compoſées de toutes les Claſſes.* Ainſi, quand même le Clergé & la Nobleſſe payeroient les trois quarts des Impoſitions, ils ne pourroient rigoureuſement demander qu'une repréſentation relative au rapport qu'a le nombre de leurs contribuables au nombre de tous les contribuables du Royaume. Leur droit de repréſentation, en ſuivant cette Loi, n'eſt à celui de la Nation entiere que comme 1 à 22 (1). Eh, qui pourroit douter de ces vérités ſans frémir pour la liberté publique ?

Si l'on arrête ſa penſée ſur le nombre des individus qui compoſent les Trois

(1) En admettant que tous les membres du Clergé ſoient contribuables, & que le quart de la Nobleſſe le ſoit, on en aura, dans les deux Ordres, 185,000. Le nombre des contribuables de la Nation entiere peut être évalué à quatre millions ou au 6me de la population ; on aura, en diviſant ce nombre, par le premier, $21\frac{25}{37}$. Ainſi le rapport eſt comme 1 à $21\frac{25}{37}$, ou à 1 à 22.

Ordres, on eſt encore plus étonné de l'abus des privileges. En admettant que la population du Royaume s'éleve à 24,676,000 (1), comme l'a calculée M. Necker, des recherches aſſez exactes prouvent que le nombre des Eccléſiaſtiques & des Nobles ne s'éleve pas à 350,000 (2) individus. Ce petit nombre, qui ne forme pas la ſoixante-dixieme partie de la population totale, donneroit la loi à 24,326,000 Français.

Parmi les ſyſtêmes qu'on oppoſe à une plus grande repréſentation du Tiers-Etat, il faut, ſur-tout, examiner ceux qui ſont défendus avec le plus de chaleur.

On propoſe de donner à chaque Ordre un nombre égal de Députés. Voilà, dit-on, quelles ſont nos anciennes formes & les ſeules conſtitutionnelles. On appuye ce ſyſtême de tout l'appareil des recherches les plus profondes ſur nos Aſſemblées nationales, & ſur notre droit public, dont l'édifice gothique porte encore l'empreinte du

(1) Adm. des Finances, par M. *Necker*, Tom. 1. Tableau réſumé de la population, de l'étendue & des contributions de chaque généralité.

(2) Recherches ſur la population de la France, par M. *Moheau*. Il évalue le nombre des Eccléſiaſtiques à 130,600, au plus. Quant à la Nobleſſe, il n'a pu rien fixer. Mais dans la généralité de la Rochelle, on n'a trouvé qu'un Noble ſur 180. Dans celle de Tours, qu'un noble ſur 344 habitans. Notre calcul porte cette évaluation à 1 ſur 112.

deſpotiſme, de l'anarchie & de l'eſclavage qui tour-à-tour l'ont élevé. Sans doute, ſi d'antiques abus juſtifient ceux qu'on voudroit maintenir encore, s'ils ſont un titre pour violer les droits que la Nature a gravé dans le cœur de tout homme libre, le Tiers-État doit céder à la loi qu'on lui impoſera. Ses annales particulieres ne ſeront qu'un long récit d'oppreſſion & de malheurs. Avec ces maximes on peut tout juſtifier, & la barbarie du régime féodal peut renaître. Des Ariſtocrates puiſſans peuvent enchaîner, d'un côté, le pouvoir Souverain; &, de l'autre, la Nation : mais ce n'eſt plus le temps où l'homme plongé dans l'ignorance de ſes devoirs & de ſes droits, ne ſavoit qu'être eſclave ou tyran. Rien, non rien, ne peut preſcrire contre la raiſon & la juſtice. Ce ne ſont pas les formes qu'il faut invoquer; elles ſont barbares ſi elles violent nos droits. Ce ſont ces droits que nous réclamons, & on ne nous oppoſe que des abus.

La Nation ſeroit ſans voix, ſi la Nobleſſe & le Clergé, dont les intérêts ſont ſi ſouvent les mêmes, réuniſſoient les deux tiers des ſuffrages dans les Aſſemblées générales. Sur quel titre naturel eſt fondé, en juſtice, la 70e partie du nombre des Citoyens, dont la contribution n'eſt qu'une foible partie de

la contribution totale, dont le droit réel de repréſentation n'eſt, à celui de la Nation entiere, que comme 1 à 22, pourroit-elle prétendre déterminer à ſon gré les délibérations publiques, & menacer ainſi ſans ceſſe la liberté de 24 millons d'hommes utiles qui compoſent le Tiers-Etat ?

Le Tiers-Etat eſt la Nation elle-même. C'eſt lui qui cultive ces campagnes immenſes, qui ſont pour nous une ſource inépuiſable d'exiſtence & de richeſſe. C'eſt lui qui, par le commerce, facilite les échanges par-tout où il y a des productions & des travaux, pourvoit aux beſoins dans les années malheureuſes, multiplie les jouiſſances, & de l'Univers entier fait une République commune où tout ſe balance & ſe partage. C'eſt le Tiers-Etat qui exerce ces arts utiles, ſi néceſſaires aux beſoins & aux bonheur de la vie. Il porte preſque tout le fardeau des ſubſides publics. Il peuple les armées & les flotes. Il a formé ces riches colonies qui accroiſſent la force de l'Etat par leurs productions & leurs tributs. C'eſt lui qui, dans le ſanctuaire des loix, défend & ſoutient l'opprimé contre les efforts de l'injuſtice & du crime. C'eſt lui qui cultive ces arts agréables qui ajoutent aux charmes de la nature, & qui rendent la ſociété plus douce & les mœurs plus paiſibles. C'eſt lui

ſouvent qui a donné les plus grands exemples de vertus & de dévouement à la choſe publique. C'eſt lui, enfin, qui perfectionne nos connoiſſances, qui étend l'empire de la raiſon, qui recule les barrieres de l'ignorance & des préjugés, & qui veille ſur les droits ſacrés de l'humanité.

Avec ces honorables fonctions, pourroit-il être condamné au ſilence, lorſque le Prince lui-même l'appelle à délibérer ſur le ſort de la Patrie ?

Un ſyſtême plus modéré ſemble fixer l'attention publique : c'eſt celui de donner au Tiers-Etat la moitié des ſuffrages, à la Nobleſſe deux ſixiemes, & un ſixieme au Clergé. Cette proportion a été adoptée par une Province qui a donné un grand exemple de patriotiſme & de vertus publiques : le Dauphiné. Mais nous croyons qu'il ne faut pas ſe laiſſer entraîner par une apparance d'égalité qui cache une inégalité très-réelle. Cette proportion eſt arbitraire, puiſqu'aucun droit ne la fonde. Pour qu'elle fût naturelle & juſte, il faudroit que le droit de repréſentation des deux premiers Ordres réunis fût égal à celui du reſte de la Nation. Nous avons démontré que leur rapport eſt comme 1 à 22. L'égalité des ſuffrages ſeroit donc contraire aux droits du peuple, & d'ailleurs cette égalité mê-

me n'existeroit jamais : car on sait combien il est possible que dans le Tiers-Etat il y ait des voix attachées par des intérêts particuliers aux vues de la Noblesse & du Clergé.

Enfin, & ceci a fixé toute notre attention : si les Provinces députent aux Etats-Généraux un nombre de Représentans pour les deux premiers Ordres, égal à celui des Députés du Tiers-Etat, il y aura une inégalité nécessaire dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Les Princes, les Pairs & tous ceux qui, par leur naissance ou leurs titres, prendroient séance aux Etats, ou y seroient représentés, ajouteroient leurs suffrages à ceux de la Noblesse, & il n'y auroit plus d'égalité. Dans ce moment, 8 Membres du Clergé & 129 de l'ordre de la Noblesse peuvent prétendre séance aux Etats, par leur naissance, leurs titres, leur rang ou leurs offices (1).

Ainsi, cette forme de représentation nous paroît vicieuse à tous égards. Elle suppose une égalité qui porte atteinte à des droits essentiels, & cette égalité même n'existeroit pas, puisque le Clergé & la Noblesse disposeroient d'un plus grand nombre de suffrages que n'en auroit le Tiers-Etat. Il ne

(1) *Voyez* le détail qu'en donne M. de Landine : Des États-Généraux, *ou* Histoire des Assemblées nationales.

peut donc pas adopter une proportion qui lui ôteroit toute influence. Sa préſence aux Aſſemblées nationales eſt inutile, s'il ne doit y paroître que pour ſouſcrire aux délibérations qui lui ſeront dictées. Lorſqu'on lit l'hiſtoire des Etats-Généraux, leurs diviſions, leurs vaines diſputes, leurs arrêtés inutiles & le peu de réſolutions vraiment nationales, priſes dans ces congrès publics, on ne peut concevoir qu'il y ait eu une ſeule voix pour réclamer leurs formes & leurs uſages.

Après avoir rappellé les droits que nous tenons de la nature & de l'ordre ſocial; après avoir établi les principes qui renverſent les ſyſtêmes qui attaquent la liberté publique, nous devons nous abandonner au dévouement que les circonſtances inſpirent. Nous ſentons, comme Sa Majeſté a daigné le dire elle-même, *le prix ineſtimable du concours des ſentimens & des opinions*. Pour parvenir à cette union ſalutaire, le Tiers-Etat doit borner l'exercice de ſes droits, & ne demander que ce qui peut aſſurer le bonheur public.

La diſtinction des Ordres dans les Aſſemblées nationales ne peut être maintenue que par la volonté du Souverain & le conſentement de la Nation. Jamais cette diſtinction ne peut être un droit: mais ſi elle eſt

continuée encore, comme tout l'annonce, le Tiers-Etat doit supplier Sa Majesté d'adopter une proportion qui ne puisse jamais soumettre ses peuples à des loix arbitraires, & élever ainsi de nouveaux pouvoir entre le Monarque & la Nation.

Un Ecrivain (1) dont les idées sont d'un grands poids, parce que son patriotisme, son zele & ses talens sont connus, vient de proposer d'admettre aux Etats-Généraux, sur cinq Députés, un du Clergé, un de la Noblesse & trois du Tiers-Etat. Nous adopterions cette proportion si le Clergé & la Noblesse ne paroissoient pas, dans quelques Provinces, avoir déja fixé entr'eux un autre rapport, en établissant que pour un député du Clergé, il y en auroit deux de la Noblesse. Alors il conviendroit de demander que *sur huit Députés il y en eût cinq du Tiers-Etat, ou, du moins, que sur sept il y en eût quatre des Communes, deux de la Noblesse & un du Clergé* (2). Cette proportion adoptée, sans pouvoir faire loi pour l'avenir, suffiroit dans ce moment pour assurer nos droits.

La même proportion doit être admise

(1) M. *Target.* Les Etats-Généraux, convoqués par *Louis XVI.*

(2) La différence est de $\frac{1}{35}$; le Tiers-Etat auroit 36 voix dans le systême de M. *Target*, lorsque dans celui que nous proposons il n'en auroit que 35.

dans

dans les Etats provinciaux : mais le nombre des Députés aux Etats-Généraux que chaque Province enverra doit être déterminé dans un autre rapport, *ſur ſix Députés* un du Clergé, un de la Nobleſſe & quatre du Tiers-Etat. Les Membres de la Nobleſſe qui, par leurs titres, auroient ſéance aux Etats-Généraux, formeroient, avec les Députés Nobles, les deux ſeptiemes de la repréſentation nationale. C'eſt ainſi que la proportion que nous avons propoſée ſeroit maintenue dans l'Aſſemblée générale des Etats.

Quoique cette forme s'écarte encore des principes d'une conſtitution fondée ſur les loix rigoureuſes de l'ordre ſocial & de la juſtice, nous penſons qu'elle ſuffit pour aſſurer la liberté publique.

DEUXIEME QUESTION.

Quelle doit être la maniere de compter les voix dans les Aſſemblées nationales ?

Les principes que nous avons poſés nous dirigeront encore. La maniere de compter les ſuffrages & de recueillir les voix, dépend des formes qu'on adoptera. Si les trois Ordres concouroient indifféremment à la repréſentation des Communes, les ſuffrages

ſeroient toujours pris par tête. Toute autre maniere de compter les voix eſt vicieuſe, & peut entraîner les plus grands abus.

Si les Etats ſont ſéparés dans les Aſſemblées nationales, ſi chaque Ordre délibere ſeul, & s'il y en a un d'avis différent lorſqu'il s'agira de réſolutions communes, les voix devront être comptées par tête; comme ſi les Trois Ordres avoient délibéré enſemble.

Si les Ordres, quoique diſtincts, déliberent en commun, les voix encore ne peuvent être priſes que par tête.

Si, enfin, pour la facilité du travail, les Etats ſe diviſent en Sections ou en Bureaux, toutes les fois qu'il y aura une ſeule Section ou un ſeul Bureau d'avis différent, les voix ſeront comptées par tête, & réunies comme ſi la délibération avoit été générale.

Ces formes ſont ſimples, mais elles ſont eſſentielles, & nous croyons que la Nation elle-même doit les preſcrire à ſes Repréſentans. Sans cela la liberté publique ſeroit encore dans le plus grand danger.

Propoſer que l'avis qui paſſera à la pluralité dans deux des trois Ordres faſſe loi, c'eſt enchaîner les ſuffrages de celui qui eſt d'avis différent. C'eſt donner à un petit nombre de voix le moyen de l'emporter

ſur la très-grande pluralité des ſuffrages.

Suppoſons que les États-Généraux ſoient compoſés dans la proportion que nous avons indiquée ; cent membres du Clergé, deux cents de la Nobleſſe, quatre cents du Tiers-État. Suppoſons qu'un avis paſſe dans l'Ordre du Clergé, à la pluralité de cinquante-une voix contre quarante-neuf; dans la Nobleſſe, à la pluralité de cent une contre quatre-vingt-dix-neuf : cent cinquante-deux voix décideroient contre l'opinion de cinq cents quarante-huit. En ſuivant ce calcul, on trouve qu'il y auroit cent quatre-vingt-ſept, combinaiſons de voix différentes, pour le nombre ſeulement, où la plus petite partie des voix l'emporteroit ſur la pluralité des ſuffrages. Quel champ, pour l'intrigue & la corruption, qui peuvent varier encore leurs combinaiſons ſuivant leurs interêts & leur influence !

Propoſer, comme on l'a fait auſſi, l'unanimité des trois Ordres dans chaque délibération commune, ce ſeroit réduire le plus ſouvent les Aſſemblées nationales à une immobilité abſolue.

Cette unanimité fut preſcrite par les Etats de 1355, en matiere d'Impôts. Cette diſpoſition étoit ſage, elle empêchoit le Tiers-Etat d'être jamais taxé arbitrairement, & elle ſeroit encore eſſentielle ſi les trois Or-

dres votoient séparément, & si le Tiers-Etat ne disposoit pas du plus grand nombre des suffrages. L'effet cruel des distinctions & des privileges est de repousser sur la classe la plus pauvre le poids accablant des charges publiques, & d'anéantir les richesses de la Nation dans leurs sources.

Nous savons que dans la constitution Anglaise les Bils adoptés par la Chambre des Communes doivent l'être ensuite par la Chambre Haute, & consentis par le Souverain ; mais les Communes seules ont le droit d'accorder l'Impôt, & pour les autres objets de délibération, le concours nécessaire de la partie qui gouverne, & de celle qui est gouvernée, donne une activité que nos Assemblées nationales n'auroient pas. En Angleterre, les trois Ordres ne sont pas séparés, la Noblesse y concourt à la représentation des Communes, comme à la fonction la plus honorable qu'elle puisse remplir. Dans notre constitution, l'indépendance des Ordres, leurs vues & leurs intérêts particuliers pourroient à chaque instant arrêter les délibérations les plus importantes, & anéantir long-temps encore les efforts du patriotisme & de la raison.

La pluralité des voix, comptées par tête, doit donc seule décider dans nos Assemblées nationales. Ce doit être une loi vraiment

conſtitutionnelle, excepté pour l'Impôt, que le Tiers-Etat peut ſeul conſentir, tout le temps que la diſtinction des Ordres ſubſiſtera, & que les privileges aſſureront des immunités particulieres.

TROISIEME QUESTION.

Quelle doit être la forme des élections ?

Si les élections de nos Députés étoient arbitraires, ſi le droit d'être électeur recevoit la moindre atteinte, la liberté publique ſeroit anéantie. Tout homme jouiſſant de ſes droits & contribuant à l'Impôt, du revenu de ſa propriété, eſt donc Membre eſſentiel de l'Etat, & ſon droit d'élection ne peut lui être ôté que par un décret de la juſtice publique. Le plus ou le moins de contribution n'ajoute rien à ce droit, parce que le ſacrifice eſt relatif à la propriété dont on jouit, ſi l'impôt eſt bien ordonné. C'eſt un droit naturel & indépendant de l'inégalité des fortunes.

Si les trois Ordres concouroient indiſtinctement à la repréſentation nationale, la réunion de tous les habitans ayant droit de ſuffrage dans un lieu particulier formeroit les Communes ; c'eſt l'aſſemblée de ces Communes qui compoſe eſſentiellement les Etats-

Généraux. Les Assemblées nationales ne doivent être que la réunion des Députés. Les Communes ont le droit inconteſtable de choiſir ceux qu'elles veulent nommer pour être leurs repréſentans. Le Parlement de Paris vient de rappeller à la Nation cette loi fondamentale de la liberté publique. Ainſi, tout homme qui auroit le droit de ſuffrage pourroit être élu, & les Députés des Communes ne pourroient prononcer aucune excluſion à cet égard.

Pour que l'ordre regnât dans le corps ſocial, il ſeroit eſſentiel que ces Communes ne fuſſent pas trop nombreuſes. Et elles pourroient être bornées depuis 100 juſqu'à 2 ou 300 contribuables. Dans les campagnes, ces Communes auroient leurs élus, formant un conſeil commun, & elles nommeroient des Députés aux Aſſemblées de diſtrict. Le nombre de ces Députés ſeroit réglé par la contribution de la Commune. Dans les villes, les Communes ſe réuniroient en ſe diviſant par quartiers, s'il étoit néceſſaire; & nommeroient également leurs Députés aux Aſſemblées de diſtrict. Les Députés réunis aux Aſſemblées de diſtrict, devroient nommer leurs Députés aux Etats Provinciaux, & le nombre de ces Députés ſeroit réglé par la contribution du diſtrict. Enfin, les Députés des Communes réunis en Etats Pro-

vinciaux, nommeroient des Députés aux Etats-Généraux, proportionnellement à la contribution de la Province. Ces Députés, toujours choisis parmi ceux des Communes, seroient les vrais représentans de la Nation.

Voilà le système de représentation que nous croyons préférable à tous ceux qu'on a proposé. Nous pourrions en développer les avantages, mais il suffit dans ce moment d'en indiquer le plan. Il nous paroît plus conforme à la liberté publique que la constitution Anglaise, dont les Assemblées tumultueuses donnent une carriere si étendue à l'intrigue, à la corruption, à la vénalité des voix, à la prostitution des suffrages. Par la chaîne que nous avons tracée, tout se lie & toutes les parties de ce vaste Empire concourent à une sage administration, & sont toutes également soumises à son influence. Cette constitution, si elle étoit adoptée par tous les Ordres, écarteroit, dans les Assemblées nationales, toute espece de distinction & de divisions d'intérêts. Le seul titre d'admission seroit celui de contribuer aux dépenses de l'État, & d'avoir successivement réuni les suffrages des Communes, des Assemblées de districts & de celles de Province. Ce seroit la loi sacrée, & elle seroit la base de l'égalité & de la liberté publique.

Mais, puisque la distinction des Ordres paroît consentie par presque toutes les Provinces, la Guienne doit encore s'y conformer comme elles, & nous devons nous borner à quelques observations sur la maniere d'élire les Députés.

Si des États Provinciaux, bien constitués, étoient établis dans toute l'étendue du Royaume, la forme des députations aux États-Généraux seroit bien plus simple, & il seroit bien plus facile d'appeler toutes les Communes à la part d'influence qu'elles doivent avoir. Dans les Provinces où ces États n'existent pas, la convocation, par Bailliage & par Sénéchaussées, est, sans doute, beaucoup plus convenable que celle par Gouvernemens & par Généralités, parce qu'elle rapproche davantage les Députés de leurs Électeurs.

Quelque forme qu'on adopte, le Tiers-État doit demander, 1° qu'il n'y ait pas, s'il se peut, un seul Citoyen ayant droit de suffrage, qui ne soit appellé aux Assemblées d'élection; qu'ainsi les Ordres soient divisés & leurs limites tracées de maniere qu'il n'y ait aucune classe de Citoyens qui soit exclue du droit d'élection & d'éligibilité, & que les Membres de chaque Ordre ne puissent être Électeurs & élus que dans leur ordre.

2° Qu'aucune charge municipale, aucun office, aucun titre ne puiſſent donner le droit d'être Député du Tiers-État.

3° Que les Communes des Campagnes ſoient particuliérement appellées à élire leurs repréſentans de la maniere la plus libre & la plus étendue.

4° Qu'il ne ſoit fait aucune diviſion de claſſes ou de corporations pour l'élection des Députés du Tiers-État.

Les diſtinctions n'ont point de bornes après celle des Ordres, qu'on réclame comme conſtitutionneles, on en verroit d'autres dans les Ordres eux-mêmes. Dans le Clergé elle exiſte déja. Dans la Nobleſſe celle qui eſt titrée, celle qui eſt préſentée, celle qui ne l'eſt pas, celle de Robe & les nouveaux Nobles formeroient bientôt des claſſes ſéparées. Dans le Tiers-État, les Officiers Municipaux, ceux de Juſtice, les Négocians, les Marchands, les Manufacturiers, les Artiſtes, l'habitant des Villes ſe ſépareroient, & parmi ces claſſes encore on verroit naître des diviſions ſans nombre. Au milieu de ces vaines diſputes de rangs, de préſéance, de droits imaginaires, de prétentions injuſtes; au milieu de toutes ces petiteſſes de la vanité & de l'orgueil, la ſeule claſſe oubliée, peut-être, la ſeule qui n'auroit qu'une voix

foible, ſeroit celle qui porte le fardeau des charges publiques, celle qui eſt condamnée aux plus pénibles travaux, & qui arroſe ſouvent des larmes de la miſere & du beſoin les ſillons qui nous nourriſſent. Voilà les vrais Artiſans des richeſſes publiques. Réuniſſons nos efforts à ceux d'un Monarque bienfaiſant, pour éviter l'effet de ces diſtinctions funeſtes.

Tels ſont les importans objets dont nous avons cru devoir nous occuper. Nos annales n'ont conſervé que la preuve certaine de l'exiſtence de nos Etats-Provinciaux, & la Guienne a l'avantage de pouvoir demander une conſtitution conforme aux principes de l'Ordre ſocial & de la liberté publique. C'eſt par notre patriotiſme, notre zele, notre union, que nous pouvons influer ſur la révolution nationale qui ſe prépare.

En établiſſant les droits du Tiers-Etat, nous ſommes bien loin de penſer que les vues actuelles du Clergé & de la Nobleſſe puiſſent être contraires au bonheur public : mais plus ces deux Ordres ſont pénétrés de la pureté de leurs ſentimens, & plus ils doivent s'empreſſer d'abandonner eux-mêmes, en préſence de la Nation aſſemblée, des privileges qui pourroient lui nuire, & dont l'intrigue pourroit abuſer un jour.

Puiſſent-ils, ſur-tout, n'écoutant ainſi que leur amour pour la Patrie, s'unir à nous afin d'élever la proſpérité publique ſur la baſe ſacrée de la liberté! En 1483 leurs Repréſentans déclarerent *qu'ils étoient Députés aux États, non pour leur Ordre, mais pour la Nation.* Voilà l'expreſſion du zele & du dévouement au bonheur public. Ce concours de ſentimens & de vœux nous donneroit la plus grande énergie. Tel a été l'objet des Magiſtrats citoyens qui compoſent nos Cours Souveraines & qui nous ont donné de ſi grands exemples de vertus & de courage. Lorſqu'ils ont demandé l'Aſſemblée des Etats, ils ont demandé auſſi *que la volonté nationale fût manifeſtée de la maniere la plus authentique* (1), que les Etats-Généraux fuſſent compoſés de *Repréſentans librement élus par les peuples* (2); que Sa Majeſté ſuivît pour la convocation de ces Etats *les formes qui aſſureront le mieux au peuple Français le choix libre de ſes Députés & la liberté des vœux qu'ils ſeront chargés de manifeſter dans l'Aſſemblée de la Nation* (3). *Que*

(1) Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Septembre.

(2) Enrégiſtrement de la Déclaration du Roi, pour l'Aſſemblée des Etats-Généraux, par le Parlement de Bordeaux, 25 Octobre 1788.

(3) Enrégiſtrement de la même Déclaration, par la Cour des Aides de Bordeaux, 25 Octobre 1788.

Sa Majeſté procurât à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne (1).

C'eſt cette repréſentation, ces formes & cette heureuſe liberté, que la Guienne doit ſupplier le Souverain d'accorder à la Nation entiere. Nous ne devons pas former de vœux particuliers, c'eſt à tous les Citoyens qui chériſſent la Patrie, que nous devons nous unir. C'eſt ainſi que le bonheur public peut renaître. C'eſt le deſir qui *preſſe* le cœur du ROI. Voilà quels ſont les témoignages de fidélité, d'amour, de reſpect & de zele que nous devons mettre aux pieds du MONARQUE bienfaiſant qui appelle la Nation *à exercer la totalité de ſes droits* (2).

(1) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1788.
(2) Arrêt du Conſeil, du 20 Juin 1788.